

Rapports sur l'environnement: règles de procédure

2016/0394(COD) - 12/07/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Francesc GAMBÚS (PPE, ES) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 87/217/CEE du Conseil, la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil, la directive 86/278/CEE du Conseil et la directive 94/63/CE du Conseil en ce qui concerne les règles de procédure en matière de rapports sur l'environnement et abrogeant la directive 91/692/CEE du Conseil.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif de la décision: la proposition de décision vise à abroger la [directive 91/692/CEE du Conseil](#) relative à la standardisation des rapports et modifie six actes juridiques contenant des renvois à celle-ci. Les députés ont précisé que l'objectif de la décision proposée était conforme au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité.

Actes délégués: s'agissant de la [directive 2009/31/CE](#) relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et de la [directive 86/278/CEE](#) relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, les députés ont demandé que le pouvoir d'adopter les actes délégués soit conféré à la Commission pour une **période de cinq ans** avec la possibilité de proroger tacitement la délégation de pouvoir pour des périodes d'une durée identique.

Recyclage des navires: en ce qui concerne le [règlement \(UE\) n° 1257/2013](#) du Parlement européen et du Conseil, les députés ont suggéré que **le premier rapport électronique** à présenter par les États membres couvre la période de trois ans à compter de la date d'application du règlement. Lorsqu'un État membre autorise le recyclage de navires dans des installations de recyclage de navires inscrites sur la liste européenne avant la date d'application du règlement, le premier rapport électronique de cet État membre devrait couvrir également la période allant de la date de cette autorisation à la date d'application du règlement.

Enfin, les députés ont supprimé les références ainsi que la date d'entrée en vigueur en vue de respecter les négociations du trilogue en cours sur le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE de l'UE) et leurs conclusions.